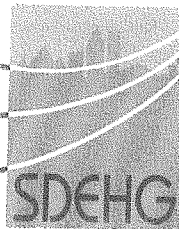
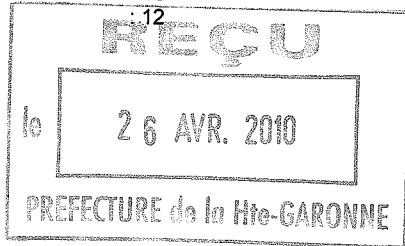


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Date de la convocation : 31/03/2010
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 12



**S Y N D I C A T
D E P A R T E M E N T A L
D ' E L E C T R I C I T E D E
H A U T E G A R O N N E**

Le 15 avril 2010 à 10 heures,
le Bureau du Syndicat légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,
9, rue des 3 banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD, Président

Avenant à la convention de reversement de la taxe départementale sur l'électricité

Étaient présents : Mmes GIBERT, PEREZ, Ms COMET, IZARD, KELHETTER, MASFARNÉ, PARERA, PERRAY, RIVAL, ROBERT, RUFFAT, STRAMARE.

Étaient absents ou excusés : Ms AUBAN, CASSETTA, FERRES, RUMEBE, SABATHE, SICARD.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Madame GIBERT est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité du 11 juin 2008 donnant délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tout type de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public ;

Vu la convention portant sur le reversement de la taxe départementale sur l'électricité, datant du 25 mai 1970, conclue entre le Conseil Général de la Haute-Garonne et le SDEHG ;

Après avoir préalablement exposé que :

La convention du 25 mai 1970 conclue entre le Conseil Général de la Haute-Garonne et le SDEHG définit deux catégories de subventions :

1. Une partie de la taxe départementale sur l'électricité est reversée par le Conseil Général au SDEHG, sous forme de subventions pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG.
2. Le complément de la taxe départementale est reversé au SDEHG sous forme de subvention générale affectée au budget de fonctionnement du SDEHG.

Compte tenu des évolutions de ces dernières années, il est nécessaire :

- D'ajuster au mieux le montant des « subventions travaux ».
- D'ajuster au mieux le montant de la « subvention générale ».
- De mettre à jour les intitulés des programmes de travaux du SDEHG.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents à l'exception du Président qui ne participe pas au vote, le bureau décide de conclure un avenant N°8 à la convention du 25 mai 1970 portant sur les points suivants :

- L'article 2 de la convention du 25 mai 1970 est modifié comme suit :
« La somme à verser chaque année au syndicat est au plus égale au montant de la taxe sur l'électricité encaissée par le Conseil Général.

Dans la limite du produit de la taxe départementale sur l'électricité, le Conseil Général verse au syndicat des subventions pour les opérations relevant des programmes suivants :

- * Programme d'électrification rurale du FACÉ
- * Programme d'éclairage public
- * Programme d'éclairage des terrains de sport
- * Programme d'électrification et d'effacement.

La différence entre le produit de la taxe départementale sur l'électricité et le montant total des subventions versées au titre des programmes suscités peut faire l'objet d'une subvention générale perçue par le SDEHG en section de fonctionnement. »

- L'article 3 de la convention du 25 mai 1970 est modifié comme suit :
« Afin d'assurer une gestion optimale des crédits de paiement des subventions attribuées au titre des programmes cités à l'article 2, le SDEHG communiquera ses prévisions budgétaires correspondantes au plus tard à une date à définir avec les services du Conseil Général en fonction du calendrier des sessions budgétaires.

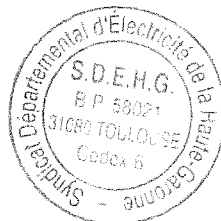
Le montant maximal de la subvention générale sera notifié par le Conseil Général au SDEHG après encaissement des taxes du quatrième trimestre.

Sous un délai d'un mois à compter de cette notification, le SDEHG pourra déposer une demande de subvention générale d'un montant inférieur ou égal à celui qui a été notifié.

Cette demande précisera l'utilisation des fonds versés, ces fonds devant être utilisés en totalité avant toute nouvelle demande de subvention générale. »

- Les autres clauses et conditions initiales, complétées par l'avenant N°1 du 24 mai 1978 portant de 2% à 4% le taux de la taxe départementale sur l'électricité, demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

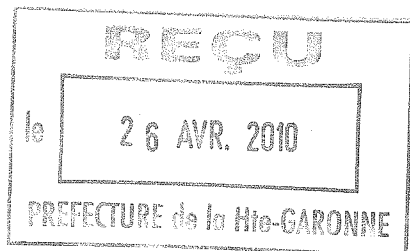
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président,

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le



Avenant N°8 à la convention du 25 mai 1970 conclue entre le Conseil Général de la Haute-Garonne et le SDEHG au sujet de la taxe départementale sur l'électricité

ENTRE : Le Département de la Haute-Garonne représenté par le Président du Conseil Général, autorisé conformément à la délibération de la Commission Permanente du..., ci-après désigné par le "Conseil Général",

D'UNE PART,

ET : Le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne représentée par son Président en vertu d'une délibération du bureau syndical en date du 15 avril 2010, ci-après désigné par le « SDEHG »,

D'AUTRE PART,

Après avoir préalablement exposé que :

La convention du 25 mai 1970 conclue entre le Conseil Général de la Haute-Garonne et le SDEHG définit deux catégories de subventions :

- 1. Une partie de la taxe départementale sur l'électricité est reversée par le Conseil Général au SDEHG, sous forme de subventions pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG.*
- 2. Le complément de la taxe départementale est reversé au SDEHG sous forme de subvention générale affectée au budget de fonctionnement du SDEHG.*

Compte tenu des évolutions de ces dernières années, il est nécessaire :

- D'ajuster au mieux le montant des « subventions travaux ».
- D'ajuster au mieux le montant de la « subvention générale ».
- De mettre à jour les intitulés des programmes de travaux du SDEHG.

Il a été convenu :

- L'article 2 de la convention du 25 mai 1970 est modifié comme suit :
« La somme à verser chaque année au syndicat est au plus égale au montant de la taxe sur l'électricité encaissée par le Conseil Général.

Dans la limite du produit de la taxe départementale sur l'électricité, le Conseil Général verse au syndicat des subventions pour les opérations relevant des programmes suivants :

- * Programme d'électrification rurale du FACÉ
- * Programme d'éclairage public
- * Programme d'éclairage des terrains de sport
- * Programme d'électrification et d'effacement.

La différence entre le produit de la taxe départementale sur l'électricité et le montant total des subventions versées au titre des programmes suscités peut faire l'objet d'une subvention générale perçue par le SDEHG en section de fonctionnement. »

- L'article 3 de la convention du 25 mai 1970 est modifié comme suit :
« Afin d'assurer une gestion optimale des crédits de paiement des subventions attribuées au titre des programmes cités à l'article 2, le SDEHG communiquera ses prévisions budgétaires correspondantes au plus tard à une date à définir avec les services du Conseil Général en fonction du calendrier des sessions budgétaires.

Le montant maximal de la subvention générale sera notifié par le Conseil Général au SDEHG après encaissement des taxes du quatrième trimestre.

Sous un délai d'un mois à compter de cette notification, le SDEHG pourra déposer une demande de subvention générale d'un montant inférieur ou égal à celui qui a été notifié.

Cette demande précisera l'utilisation des fonds versés, ces fonds devant être utilisés en totalité avant toute nouvelle demande de subvention générale. »

- Les autres clauses et conditions initiales, complétées par l'avenant N°1 du 24 mai 1978 portant de 2% à 4% le taux de la taxe départementale sur l'électricité, demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

Fait à Toulouse, le

**Pour le Conseil Général,
Le Président du Conseil Général**

**Pour le SDEHG
Le Vice-Président**

Pierre IZARD

René KELHETTER